

STATUTS ASSOCIATION L 'APRES SHEVA

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **L'APRES SHEVA** »

ARTICLE 2 – BUT/OBJET

Cette association a pour objet

- D'entretenir les équidés à la retraite dont la propriété lui est transférée à titre gratuit par l'association SHEVA (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 permettant la pratique de l'équitation sous toutes ses formes tant à cheval qu'à poney). Elle s'engage, jusqu'à la fin de leur vie, à ne pas les faire travailler, à ne pas les vendre, à ne pas les faire se reproduire, à ne pas les envoyer à l'abattoir, ni dans un laboratoire. L'euthanasie pourra être décidée en cas de souffrances insurmontables établies par le vétérinaire.
- De promouvoir la protection de ces chevaux et poneys, et d'y contribuer notamment en permettant aux équidés âgés et/ou handicapés à vie d'être accueillis dans un endroit tranquille, avec pâturages et abris, pour qu'ils puissent y terminer leur vie paisiblement.
- De prévenir ou soulager la douleur des équidés non retraités de la SHEVA
- De pouvoir ester en justice pour intervenir aux fins de défendre les intérêts constituant l'objet social.

Cette association a pour mission :

- De réfléchir sur les conditions d'hébergement de l'équidé à la retraite et d'identifier les différentes catégories de structures les plus adaptées pour l'accueillir : par un

tiers de confiance non adhérent de la SHEVA, par un cavalier de la SHEVA ou géré directement par l'association.

- De vérifier une à deux fois par an, les conditions dans lesquelles ils sont accueillis.
- De signer toute convention lui permettant de répondre à son objet social. Elle pourra, à cette fin, transférer la propriété de l'équidé à un cavalier de la SHEVA.
- De collecter des fonds notamment par la vente d'objets portant le logo de l'association, ou par des manifestations de bienfaisance précision faite que :

- Sa gestion est désintéressée
 - Ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé
- L'activité lucrative représente une part marginale du budget de l'association et ses activités non lucratives restent principales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 66 avenue de la République 94700 MAISONS-ALFORT chez Mme RAZAFY.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales sans être tenus de verser une cotisation. Ils participent alors aux Assemblées Générales avec voix simplement consultative.

Les enseignants et soigneurs de la SHEVA sont de facto membres d'honneur.

b) Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par le membre bienfaiteur. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

c) Membres actifs ou adhérents :

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'être acquitté de la somme de 20€ à titre de cotisation annuelle, révisable par l'Assemblée Générale Annuelle.

Les personnes mineures ne pourront être admises que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Le bureau pourra refuser des adhésions.

L'association est ouverte à toutes les personnes qui ont un intérêt à garantir le bien-être du cheval et du poney.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; Sont notamment réputés comme constituant des motifs graves :

-La non-participation aux activités de l'association.

-Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation

Avant toute décision de radiation, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée ou e-mail, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit adressé dans les 20 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou de l'email.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise par l'association, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions ;
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
3. De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
4. De dons ;
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Parmi ces derniers, seuls les membres adhérents depuis plus de 6 mois ont voix délibérative.

Elle se réunit au minimum une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale se réunit en présentiel ou par des moyens de visioconférence permettant l'identification et la participation effective des membres actifs. Dans ce dernier cas, les votes seront organisés par voie électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (le mail sera privilégié ou par courrier), par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président (e)
2. Un (e) secrétaire
3. Un(e) trésorier(e)

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Ce bureau pourra être complété par un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e), également élus par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après approbation du bureau.

Le Bureau est renouvelé tous les quatre ans lors de l'assemblée générale annuelle.

Les candidats devront être membres de l'association depuis au moins 6 mois, à l'exception du moment de la création de l'association.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social clôturera chaque année le 30 juin, et le premier exercice sera clos le 30 juin 2025.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, ils peuvent comme tout bénévole ayant reçu délégation de pouvoir de la part du président, être remboursés pour les frais engagés au nom et pour le compte de l'association, sur présentation de justificatifs de frais.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

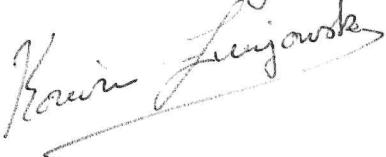
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à la SHEVA conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint-Maurice, le 07/12/2024

LACENE Emmanuelle
Présidente


Korwin Mijowestki Caila
Secrétaire adjointe



RAZAFY Alane
Secrétaire



MANANT Pierre
Trésorier

